

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
NOHIC

dossier n° DP 082 135 24 S 0001
date de dépôt : **05/01/2024**
complété : **03/02/2024 et le 27/02/2024**
demandeur : **MAZEAU Alexis**
pour : **construction d'une piscine enterrée**
Adresse Terrain : **82 CHE DE TRAVAUX**
82370 NOHIC

ARRÊTÉ **de non-opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de NOHIC**

Le Maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/01/2024, complétée le 03/02/2024 et le 27/02/2024 par MAZEAU Alexis demeurant ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée de 7.00 m x 3.25 m x 1.50 m avec un revêtement de couleur gris avec margelles ;
- sur un terrain situé 82 CHE DE TRAVAUX 82370 NOHIC, cadastré section ZM numéro 122 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grisolles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu le périmètre du monument historique "Eglise de Nohic" ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 09/01/2024 ;

Considérant que le projet n'est pas situé en covisibilité avec le monument historique "Eglise de Nohic" et que par conséquent le projet n'est pas soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

ARRÊTE **Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à NOHIC, le **14 MARS 2024**
Le maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 05/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Recommandations de l'Architecte des bâtiments de France dans son avis en date du 26/01/2024 :

- "- Toute superstructure en élévation au-dessus du bassin est proscrite
- Seule une bâche d'hivernage de teinte verte foncée, grise ou beige est admise
- Tout projet de local technique ou d'abri piscine, devra faire l'objet d'une demande de travaux."

Le pétitionnaire devra déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, relative à la présente autorisation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Cette autorisation d'urbanisme sera le fait générateur de taxes (taxe d'aménagement (TA) communale et départementale, redevance d'archéologie préventive (RAP) après déclaration effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs et d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site « www.impot.gouv.fr » via le service « Gérer mes biens immobiliers »

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur les dispositions prévues par la loi n° 2003.9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et à la nécessité d'en respecter ses dispositions applicables en totalité depuis le 01 janvier 2006.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance

du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.